

Editorial

En cette période, où le monde de l'énergie bouge (ouverture des marchés de l'électricité et du gaz à tous les professionnels et à toutes les collectivités depuis le 1^{er} juillet 2004, statuts de l'entreprise publique EDF-GDF, prix du pétrole et appauvrissement de ses réserves, volonté des pouvoirs publics d'accroître l'utilisation des énergies renouvelables et propres), il m'apparaît indispensable de se questionner sur le positionnement du SIED 70 et sa capacité à faire évoluer ses statuts au services des communes.

Le SIED 70 est aujourd'hui un acteur incontournable dans le domaine de l'électricité; il a su rester très proche de ses adhérents et à leur écoute, malgré la crainte exprimée par certains, lors de sa création, de se retrouver face à un « gros machin » impersonnel et lointain.

Toutefois je regrette que bon nombre de délégués soient de moins en moins motivés pour participer aux réunions du Comité, si bien que, pour la troisième fois lors des quatre dernières réunions, le quorum n'a pas été atteint le 12 juin dernier. Cette situation, qui n'empêche pas le fonctionnement du syndicat – le Comité étant à nouveau convoqué et pouvant alors délibérer quel que soit le nombre de participants à cette deuxième réunion – n'est toutefois pas satisfaisante. Elle est sans doute la conséquence du nombre très important de délégués (435 actuellement) et donc des difficultés pour chacun de participer aux débats et à la vie du syndicat.

C'est pourquoi j'ai proposé, lors de la réunion du 12 juin dernier, d'envisager une modification du mode de composition de notre Comité, comme le prévoit le Code général des collectivités territoriales.

Lors des récentes réunions que j'ai animées courant mai 2004 à Fontaine-les-Luxeuil, Saint-Germain, Beaumotte-Aubertans et Lavoncourt, les participants ont émis le souhait que le SIED 70 puisse,

compte tenu de l'ouverture du marché, être chargé, par les communes qui le souhaiteront, de négocier et d'obtenir le prix de l'électricité « le plus juste » lorsque les contrats actuellement en vigueur ne s'appliqueront plus et (ou) que les tarifs régulés actuels auront été supprimés.

Il existe en effet encore de grandes incertitudes sur la question. Mais il me semble nécessaire de ne pas rester attentiste, il faut se doter des moyens de pouvoir agir au moment venu.

Comme vous le savez, les compétences d'un syndicat sont déterminées par ses statuts. Actuellement, le SIED 70 est l'autorité concédante du service public de l'électricité, il réalise les travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique et à la demande des communes sur l'éclairage public et le génie civil de télécommunications. En outre, il a la possibilité de construire des centrales de production décentralisée d'électricité et de réaliser des opérations de maîtrise de la demande d'électricité.

Face au contexte de libéralisation imposé par l'Union Européenne, le SIED 70 doit pouvoir s'ouvrir à d'autres énergies dont les énergies renouvelables.

Les marchés de l'électricité et du gaz étant très proches – GDF vendra très bientôt de l'électricité qu'il produit déjà et EDF ne devrait pas manquer de proposer à ses clients des contrats groupés de fourniture d'électricité et de gaz – il apparaît très logique que le SIED 70 puisse s'occuper de gaz pour les communes qui le souhaiteraient.

Le rôle des communes et de leurs groupements a été renforcé dans le domaine de l'électricité et du gaz par la loi du 3 janvier 2003. Si, comme le préconisent les pouvoirs publics dans le projet de loi d'orientation sur l'énergie en cours d'élaboration au Parlement, nous souhaitons pour nos enfants et petits enfants, mettre en place de véritables politiques énergétiques locales, jouant sur la complémentarité ou sur la substituabilité des énergies, nous devons nous donner la capacité d'agir collectivement. Pour cela, le SIED 70 peut être le

moteur, bénéficiaire d'un effet de synergie résultant de la mise en commun de moyens, et augmenter ainsi sa capacité de négociation.

Dans ce projet de loi, l'un des axes de réforme prévus est la diversification du « panier énergétique français » qui, dans notre département, contient deux ressources importantes : l'hydroélectricité et le bois-énergie.

Notre département dispose dans des proportions intéressantes de ces 2 énergies mais nos communes n'ont pas les moyens de mener à bien leurs projets.

Pour que le SIED 70 puisse assister les communes qui le souhaiteront dans leurs dossiers énergétiques, il est nécessaire de doter notre syndicat de nouvelles compétences.

Vous trouverez ci-après les enjeux de ces modifications et, suivant chaque thème, le projet de rédaction des statuts envisagés pour pouvoir répondre à la compétence correspondante.

Le calendrier prévu pour engager ces modifications statutaires est le suivant :

- Après l'information des participants aux réunions du Comité des 12 et 29 juin 2004, et la présente Lettre, je vous adresserai une nouvelle information courant septembre pour préciser les conditions financières de création du poste de l'agent que le syndicat aurait à recruter pour suivre l'activité nouvelle du SIED 70 en matière d'énergies renouvelables.
- Comme le prévoit la loi, je réunirai la commission consultative des services publics locaux en septembre pour, notamment, lui présenter ce projet.
- Le Comité syndical sera convoqué le 6 novembre 2004 pour décider de la suite à donner à ces propositions.
- D'ici à cette date, je serai bien entendu à l'écoute de vos remarques et suggestions.

René BRET,
Président

Les modifications statutaires envisagées

Quorum et réunions du Comité du SIED 70

Les statuts du SIED 70 pourraient prévoir une représentation à 2 niveaux comme celle qui est mise en place, par exemple, par le syndicat intercommunal d'électrification et d'équipement collectif du Jura (SIDECE). Ce syndicat qui regroupe les 545 communes du département du Jura, représentant une population d'environ 250 000 habitants et auquel le département du Jura adhère, dispose d'un Comité de seulement 105 membres, dont 81 élus par les 540 communes rurales, 16 par les 5 villes et 8 par le Conseil général.

A partir du prochain renouvellement des conseils municipaux prévu en 2007, les dispositions indiquées ci-après pourraient être envisagées pour la composition du Comité du SIED 70. Il convient de préciser que ces dispositions conduiraient à un Comité syndical d'environ 75 membres dans les conditions actuelles d'adhésion et d'environ 100 membres si toutes les communes du département adhéraient.

Projet de texte des statuts

Composition du comité :

Chaque collectivité adhérent au SIED 70 élit des délégués dans les conditions du tableau ci-après :

<i>Population</i>	<i>Nombre de délégués des</i>	
	<i>communes</i>	<i>EPCI</i>
<i>Moins de 2000 hab.</i>	1	1
<i>De 2001 à 4000 hab.</i>	2	
<i>De 4001 à 6000 hab.</i>	3	
<i>De 6001 à 8000 hab.</i>	4	
<i>De 8001 à 10000 hab.</i>	5	
<i>De 10001 à 12000 hab.</i>	6	2
<i>De 12001 à 14000 hab.</i>	7	
<i>De 14001 à 16000 hab.</i>	8	
<i>De 16001 à 18000 hab.</i>	9	
<i>18001 et plus</i>	10	

Le Comité est composé de 3 collèges représentant :

- a) les communes rurales au sens de l'électrification (communes du territoire SCICAE de Ray-Cendrecourt et de catégorie B selon le cahier des charges de concession EDF) ;*
- b) les communes urbaines au sens de l'électrification (communes de catégorie A définies dans le cahier des charges de concession EDF) ;*

c) les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

Ces collèges sont constitués dans les conditions suivantes :

a) collège des communes rurales :

Les délégués des communes rurales élisent en 8 regroupements, un membre titulaire et un membre suppléant par tranche, éventuellement incomplète pour la dernière, de 2 000 habitants.

Ces 8 regroupements sont composés des communes adhérentes constituant au 1^{er} août 2004 les cantons de :

1-Vesoul-Est, Vesoul-Ouest, Saulx-de-Vesoul et Noroy-Le-Bourg ;

2-Marnay, Gy, Rioz et Montbozon ;

3-Champlitte, Autrey-Les-Gray, Gray et Pesmes ;

4-Port-Sur-Saône, Scey-Sur-Saône, Fresne-Saint-Mamès et Dampierre-Sur-Salon ;

5-Amance, Jussey, Vitrey-Sur-Mance et Combeaufontaine ;

6-Saint-Sauveur, Luxeuil-Les-Bains, Saint-Loup-Sur-Semouse et Vauvillers ;

7-Lure-Sud, Lure-Nord, Faucogney et Melisey ;

8-Villersexel, Héricourt-Ouest, Héricourt-Est et Champagney.

b) collège des communes urbaines :

Les délégués des communes urbaines élisent en 2 regroupements un délégué titulaire et un délégué suppléant par tranche, éventuellement incomplète pour la dernière, de 6 000 habitants.

Ces 2 regroupements sont composés des communes adhérentes constituant au 1^{er} août 2004 les cantons de :

1-Vesoul-Est, Vesoul-Ouest, Saulx-De-Vesoul, Noroy-Le-Bourg, Marnay, Gy, Rioz, Montbozon, Champlitte, Autrey-les-Gray, Gray, Pesmes, Port-Sur-Saône, Scey-Sur-Saône, Fresne-Saint-Mamès et Dampierre-Sur-Salon ;

2-Amance, Jussey, Vitrey-Sur-Mance, Combeaufontaine, Saint-Sauveur, Luxeuil-Les-Bains, Saint-Loup-Sur-Semouse, Vauvillers, Lure-Sud, Lure-Nord, Faucogney, Melisey, Villersexel, Héricourt-Ouest, Héricourt-Est et Champagney.

c) collège des EPCI :

Les délégués des EPCI élisent un membre titulaire et un membre suppléant par tranche, éventuellement incomplète pour la dernière, de 20 000 habitants.

Le nombre d'habitants de chaque commune pris en compte ci-dessus est la population totale (avec doubles comptes) du dernier recensement.

A l'occasion de chaque nouvelle adhésion ou de l'officialisation de chaque nouveau recensement, il est effectué un contrôle de la représentation du regroupement concerné et des élections complémentaires sont éventuellement effectuées.

En cas d'empêchement d'un ou plusieurs délégués titulaires, les délégués suppléants présents (dans la limite du nombre des titulaires absents) de chacun des 11 regroupements concernés siègent au Comité avec voix délibératives.

Les dispositions indiquées ci-dessus s'appliqueront au premier renouvellement du Comité syndical qui suivra l'adoption des présents statuts.

La compétence gaz

L'article 15 de la loi du 3 janvier 2003 dispose que « le service public du gaz naturel est organisé, chacun pour ce qui le concerne, par l'État et les communes ou leurs établissements publics de coopération ». L'article 16 impose des obligations de service public notamment aux opérateurs de réseaux de distribution, portant sur la sécurité des personnes et celle des ouvrages de distribution, la continuité de la fourniture, la sécurité d'approvisionnement, la qualité et le prix des produits et services fournis, le maintien d'une fourniture aux personnes en situation de précarité.

La loi du 3 janvier 2003 a strictement étendu au contrôle des distributeurs de gaz les dispositions déjà édictées dans la loi du 10 février 2000 modifiée pour le contrôle des distributions d'électricité.

La similitude entre gaz et électricité est importante au niveau des services qui distribuent ces énergies, comme au niveau de leur mode de gestion, d'où l'intérêt de les regrouper au titre de la collectivité concédante.

Dans le cas où ses statuts le lui permettraient, le SIED 70 aurait la possibilité – pour les communes adhérentes qui lui auraient transféré leur pouvoir concédant et déjà desservies ou susceptibles de l'être en application des textes en vigueur – d'assister ces communes dans leurs projets d'extension ou de nouvelles dessertes. Il apparaît en effet fréquemment que les recensements effectués par les communes ou leurs regroupements soient plus favorables aux extensions ou nouvelles dessertes que les études réalisées par GDF.

Projet de texte des statuts

Au titre du gaz, le Syndicat exerce pour les communes qui le demandent, les activités suivantes :

- *en sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution de gaz, passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation du service public de distribution de gaz (fourniture de gaz et gestion du réseau) ou, le cas échéant, exploitation du service en régie ;*
- *exercice du contrôle des distributions de gaz prévu à l'article premier de la loi du 15 février 1941 relative à l'organisation de la production, du transport et de la distribution du gaz ;*
- *maîtrise d'ouvrage de travaux sur le réseau public de distribution de gaz ;*
- *interventions dans les litiges entre les clients non éligibles et les organismes de distribution publique de gaz ;*
- *opérations de maîtrise de la demande de gaz ;*
- *représentation des personnes morales membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées.*

Le syndicat est propriétaire des ouvrages du réseau public de distribution de gaz situé sur son territoire dont il est maître d'ouvrage et des biens de retour des gestions déléguées.

Les groupements de commandes d'achat d'électricité et de gaz

Le principal intérêt du groupement résidera dans les économies d'échelle et les effets de foisonnement des pics, des creux (lissage) et des écarts (réduction des aléas). On pourra donc espérer des prix plus attractifs pour les adhérents du groupement.

Toutefois, il ne faut pas nourrir d'espoirs trop ambitieux sur cet impact financier. La mise en concurrence ne portera en effet que sur la part « fourniture » du coût de l'électricité, soit environ sur la moitié (pour la basse tension) du coût total hors taxes.

La part « acheminement » (transport et

distribution) demeurera insensible à la mise en concurrence puisque le tarif d'utilisation des réseaux, de type « timbre poste », est fixé par voie administrative.

En tout état de cause, la massification ne pourra véritablement porter ses fruits que si elle conduit à une courbe de charge agrégée suffisamment plate et stable, les fluctuations et aléas étant facteurs de surcoûts. Cela implique que soient associés, dans le groupement, des acheteurs aux courbes de charge suffisamment différentes pour obtenir un effet de foisonnement.

En dehors de l'impact financier, les adhérents du groupement pourront également être séduits par le fait de confier la mise en œuvre de contrats assez complexes à une structure spécialisée dans les questions énergétiques, ce qui les déchargera de la gestion de procédures nouvelles. La directive européenne du 26 juin 2003 sur l'ouverture du marché, confirme d'ailleurs expressément l'intérêt d'une massification des achats d'électricité pour les petites collectivités, en indiquant que « rien dans la présente directive n'empêche les États membres de renforcer la position sur le marché des consommateurs ménagers ainsi que des petits et moyens consommateurs en promouvant les possibilités de regroupement volontaire en vue de la représentation de cette catégorie de consommateurs ».

Projet de texte des statuts

Compétences optionnelles :

Missions accessoires de coordination de groupement de commandes :

Le syndicat peut assurer la mission de coordinateur de groupements de commandes dans les conditions prévues à l'article 8 du Code des marchés publics, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique le concernant en qualité de donneur d'ordre ou de maître d'ouvrage.

Les énergies renouvelables

L'État français s'est fixé des objectifs afin d'accroître l'utilisation des énergies renouvelables. Le premier doit permettre à notre pays d'accroître de 50 % d'ici à 2015 les énergies renouvelables qui produisent de la chaleur, c'est-à-dire le bois, les déchets et le solaire. D'après les pouvoirs publics, cela est possible car ces énergies ont crû de 8 % pour la seule année 2003. Le second objectif doit permettre à la France de porter la

production d'électricité d'origine renouvelable de 15 % à 21 % d'ici à 2010. La priorité dans ce domaine est la préservation du potentiel hydraulique actuel et le développement de l'éolien.

Si, pour notre département, le solaire et les déchets sont du ressort d'initiatives individuelles, et si l'éolien ne semble pas adapté à notre territoire, nos communes peuvent être concernées parfois par l'hydraulique et souvent par le bois.

Pour ce qui concerne l'hydroélectricité, le SIED 70 peut être un moteur dans l'étude des sites non encore exploités et rentables. Le recensement effectué dans le cadre de l'étude Prodener (programme de développement des énergies renouvelables), réalisée sous l'égide du département de la Haute-Saône, a montré qu'il existait encore 138 sites le long de la Saône, de l'Ognon et de la Lizaine, supposés ayant exploité l'énergie hydraulique.

Quant au bois-énergie, il peut être un véritable atout pour notre département dans les conditions du développement souhaité par les pouvoirs publics.

La récolte, la transformation, et l'utilisation du bois-énergie sont des facteurs de développement de l'emploi, notamment en zones rurales.

Le bois-énergie est un combustible compétitif. De plus, son prix n'est pas soumis aux fluctuations des cours internationaux des monnaies et des carburants. En tant qu'énergie « propre », son utilisation ne sera pas concernée par l'application de l'écotaxe sur l'énergie. Le bois est une source d'énergie renouvelable qui se substitue aux énergies fossiles dont les ressources sont limitées (pétrole, gaz, charbon). L'utilisation du bois-énergie contribue aussi fortement à la lutte contre le réchauffement climatique (effet de serre) puisque, à la différence des énergies fossiles, elle recycle dans l'atmosphère le gaz carbonique (CO₂) absorbé par les forêts.

Le bois-énergie constitue en outre une excellente valorisation des sous-produits et déchets de la filière bois.

Enfin, cette ressource participe à la gestion rationnelle de nos forêts et donc à la qualité des paysages et au maintien des équilibres hydrologiques et climatiques.

Projet de texte des statuts

Compétences optionnelles :

Pour les collectivités adhérentes qui le demandent expressément par délibération ou dispositions statutaires, le syndicat peut exercer les compétences relatives :

.....

- aux travaux divers d'équipements et à tous les services concernant les énergies renouvelables que les lois et règlements en vigueur permettent aux collectivités de faire exécuter tout ou partie à leur charge.*

Autres informations

Taxes sur l'électricité

Suite aux modifications introduites par la loi de finances rectificatives pour 2003, les différents fournisseurs d'énergie électrique en concurrence, participent désormais, comme les gestionnaires des réseaux (EDF ou la Scic de Ray-Cendrecourt dans notre département), au recouvrement des taxes locales sur l'électricité.

Pour pérenniser la recette de ces taxes pour les collectivités qui les ont instaurées, la fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR), à laquelle le SIED 70 adhère, a créé un site internet (site www.taxelec.com), destiné à faciliter la bonne information des fournisseurs entrants sur le taux des taxes et l'identité des collectivités les ayant instituées.

Chaque collectivité qui souhaite s'inscrire sur ce site, devra se faire connaître, par écrit, au gestionnaire du site, la société DIADEME Ingénierie (5, rue du Tour de l'Eau, 38400 SAINT-MARTIN-D'HERES – tél. 04 76 42 00 39), afin d'obtenir le code d'accès qui lui permettra de renseigner les acteurs du recouvrement de sa taxe locale sur l'électricité. Le SIED 70 pourra transmettre toute information complémentaire aux communes ayant instauré la taxe sur l'électricité, qui lui en feraient la demande.

Télécommunications

Suppression des appuis communs électricité – téléphone lors des travaux réalisés par le SIED 70 sur les réseaux aériens d'électricité

De nouvelles dispositions devraient nous permettre de mieux coordonner l'enfouissement des lignes de distribution publique d'électricité avec celles de télécommunications situées sur les mêmes appuis aériens.

Rappelons tout d'abord que, si les opérateurs de télécommunications bénéficient d'un droit d'occupation des ouvrages aériens de distribution d'électricité pour y implanter leurs propres lignes, cette faculté ne leur permet en aucun cas d'exiger, lors de la dépose d'une ligne électrique aérienne, le maintien des appuis communs ou a fortiori un droit de propriété sur ces appuis, qui appartiennent aux collectivités organisatrices de la distribution publique d'électricité.

Rappelons également que les collectivités ont rencontré, au cours de ces dernières années, des difficultés croissantes dans leurs relations avec France Télécom, cet opérateur refusant désormais de financer - même très partiellement- la mise en souterrain de ses lignes.

Dans ce contexte, l'article 51 de la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique insère dans le Code général des collectivités

territoriales (CGCT) un nouvel article L.2224-35.

Dans son premier alinéa, ce nouvel article prévoit que, dès lors qu'une autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité décide d'enfouir une ligne aérienne, l'opérateur de télécommunications doit obligatoirement déposer sa ligne lorsqu'elle est située sur les mêmes supports, pour la remplacer par une ligne souterraine en utilisant la tranchée commune créée à cet effet.

Il en résulte que les travaux de mise en souterrain doivent être réalisés concomitamment, et que cette obligation ne s'applique donc pas aux lignes de télécommunications implantées sur des supports spécifiques, ni évidemment lorsque les lignes d'électricité sont posées en façade d'habitation.

Le deuxième alinéa de l'article L.2224-35 précise que l'opérateur de télécommunications doit supporter le coût de dépose, de réinstallation puis d'entretien de sa ligne en souterrain, en finançant l'intégralité des nouveaux équipements mis en place (fourreaux, chambres de tirage et câbles), ainsi que les frais d'étude et d'ingénierie correspondants.

Le troisième alinéa dispose qu'une convention conclue entre la commune ou l'établissement public de coopération et l'opérateur de télécommunications fixe le montant de la participation financière de celui-ci, sur la base des principes énoncés ci-dessus.

Concrètement, l'article L.2224-35 étant d'application immédiate, le SIED 70 a déjà adressé un courrier aux représentants locaux de France Télécom afin d'envisager les modalités pratiques relatives à la mise en oeuvre de ces nouvelles dispositions.

REUNION DU COMITE

**La prochaine réunion du Comité syndical
aura lieu le :**
Samedi 6 novembre 2004 à 10 Heures
à la salle des fêtes de NOIDANS-LES-VESOUL

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRICITE DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAONE

20, avenue des Rives du Lac – 70000 VAIVRE-ET-MONTOILLE

☎ 03 84 77 00 00 - 📠 03 84 77 00 01 - E.Mail : sied70@wanadoo.f